

15. Le requérant a demandé que son identité soit rendue anonyme, compte tenu de la nature sensible de la procédure et du risque d'atteinte à sa réputation. La demande a été accueillie.

Délibéré

16. Le 22

s'expliquer avec le requérant. En regagnant la soirée, la plaignante a effectivement confronté le requérant, non pas au sujet des attouchements, mais de ses

commentaires importuns (lesquels, d'après les allégations, étaient suggestifs mais ni explicites ni vulgaires) serait tout aussi bouleversée, voire probablement plus, si l'auteur des commentaires lui faisait subir des attouchements par la suite. Cette même expérience enseigne également que si la victime d'un harcèlement sexuel verbal et physique devait confronter l'auteur, elle ne le ferait pas au sujet de ses commentaires (lesquels, encore une fois, n'étaient pas sexuellement explicites) en passant les attouchements sous silence. Il en va de même pour les confidences à une amie en matière de harcèlement sexuel : la plaignante ayant parlé à RdN des commentaires du

du récit fait par la plaignante des événements de la soirée durant laquelle auraient eu lieu les commentaires à connotation sexuelle et où le requérant aurait touché sa poitrine.

28. Cependant, la plaignante a apporté des éclaircissements concernant sa vision de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se serait produit le harcèlement sexuel. Elle a résumé l'épisode comme suit [traduction non officielle] :

Elle a tenté de résoudre le problème de manière informelle en parlant avec [le requérant], mais au lieu de s'abstenir de l'approcher, ce dernier a continué à la contacter et n'a exprimé aucun regret pour ce qu'il avait fait.

29. Cette déclaration a été faite à la suite des allégations selon lesquelles, d'une part, la plaignante avait des motifs cachés pour porter plainte contre le requérant et, d'autre part, elle aurait été amenée à devoir donner des explications concernant le fait que d'autres personnes, qui connaissaient le requérant mieux qu'elle, avaient suggéré qu'il aurait peut-être été préférable de lui parler pour résoudre l'affaire, laquelle pourrait autrement avoir des conséquences très préjudiciables.

30. Le Tribunal estime également que le fait que la plaignante a témoigné et n'a pas eu de difficulté à expliquer son témoignage ou l'écart constaté entre les versions de son témoignage constitue un indice précieux de sa détermination à rendre compte de l'incident en toute franchise. La plaignante ne donnait pas l'image d'une personne faible et inconstante qui n'aurait pas pris le temps de s'assurer que justice soit faite. Elle a répondu sans difficulté aux questions posées par le conseil du requérant.

31. En outre, le témoignage de la plaignante était corroboré par d'autres témoins, tels que RdN, qui ont fait le récit suivant de l'incident survenu durant la soirée.

32. RdN, qui était présente au dîner du 12 octobre 2017, a déclaré au Bureau de l'audit interne et des investigations que ce genre de soirée était régulièrement organisé durant le week-end pour partager un repas. RdN s'est souvenue qu'à la mi-octobre 2017, durant l'une de ces soirées, à laquelle étaient présents la plaignante, M. B, M. A,

le requérant et elle-même, après avoir dîné à l'extérieur et alors qu'ils dansaient à l'intérieur, la plaignante s'est approchée d'elle et lui a demandé si elle pouvait lui parler. Elles se sont rendues dans le jardin et la plaignante a éclaté en sanglots en lui disant qu'elle était victime de harcèlement sexuel de la part du requérant et qu'elle ne savait pas quoi faire d'autre pour lui faire comprendre que ses avances l'importunaient. La plaignante envisageait de quitter la soirée mais RdN lui a demandé de ne pas le faire et lui a promis qu'elle garderait un œil sur la situation.

33. Lorsqu'elles sont retournées à l'intérieur, le requérant était assis sur le lit/canapé et, peu de temps après, il s'est complètement allongé et s'est endormi. RdN a ajouté qu'elle avait l'impression que, durant cette soirée, le requérant était sous l'emprise de l'alcool. Lorsqu'il s'est réveillé, le reste des participants était en train de danser au milieu de la pièce. Le requérant s'est alors levé et a commencé à danser très près de la plaignante et, à mesure qu'elle s'éloignait, il se rapprochait d'elle. RdN s'est souvenue qu'à un moment donné, alors qu

signalement d'actes de harcèlement sexuel et le fait que le requérant n'a pas donné suite aux demandes de faveurs adressées par la plaignante.

38. Il est également clairement établi que le requérant a menti aux enquêteurs sur son comportement. Il a nié avoir contacté la plaignante après la soirée du 12 octobre. Or, il s'est avéré que c'était faux. Il a également nié avoir assisté à une autre soirée le lendemain, déclarant qu'il ne voulait pas fréquenter le même groupe à nouveau. Or, des preuves ont montré sans équivoque qu'il avait bien participé à l'événement et n'était pas resté chez lui comme précédemment affirmé.

39. Ci-dessous est reproduit l'échange tenu entre le requérant et les enquêteurs lorsque ceux--11

première fois que le requérant lui faisait subir des actes de harcèlement sexuel et que la situation la mettait mal à l'aise. RdN a relevé que la plaignante, qui est de carnation pâle, avait rosi lorsqu'elle est venue lui parler du harcèlement. D'après RdN, la plaignante n'a pas mentionné avoir été touchée par le requérant. Cependant, cela n'a rien d'illogique si les attouchements ont eu lieu après la confiance initiale de la plaignante à RdN.

42. D'un point de vue objectif, le témoignage de RdN est cohérent avec celui de la plaignante et permet de conclure que cette dernière dit la vérité.

43. La cohérence de ces témoignages est également confirmée par celui de M. U., lequel n'a pas signé de déclaration mais a confirmé, d'après les réponses données durant son entretien avec l'enquêteur, que les participants à la soirée avaient dansé. Il n'avait toutefois pas vu d'attouchements et, tout comme RdN, pensait que les participants avaient dansé de manière respectueuse en gardant une distance socialement acceptable entre eux. Cependant, M. U. a contredit l'affirmation du requérant selon laquelle certaines personnes avaient enlevé leur t-shirt en dansant. Ce point a été démenti par M. U.

44. Les derniers témoins étaient M. KC et M^{me} M, le premier étant un ancien enquêteur en chef du Bureau de l'audit interne et des investigations qui s'est porté garant de la compétence et du professionnalisme de la seconde, laquelle a mené l'enquête en l'espèce. Ce point revêt une certaine importance, la stratégie de défense du requérant ayant consisté en partie à discréditer la plaignante et les enquêteurs. Le Tribunal constate que cette stratégie n'a pas eu l'effet escompté.

45. En effet, rien dans les réponses des enquêteurs n'a fragilisé le témoignage de la plaignante. Les deux enquêteurs ont mentionné l'incohérence du témoignage de la

plaignante concernant le moment où les attouchements se seraient produits. Cependant, ils n'ont fourni aucun élément qui remette en cause la bonne foi de la plaignante.

46. Le Tribunal doit déterminer l'existence d'actes de harcèlement sexuel compte tenu de la plainte de la plaignante et conformément à la définition du harcèlement sexuel retenue dans le cadre des normes de l'UNICEF qui s'appliquent à son employé.

47. Le Tribunal doit également déterminer s'il existe des preuves claires et convaincantes du harcèlement sexuel et, enfin, dans le cas où l'existence d'un harcèlement sexuel serait avérée, si la sanction imposée était conforme aux directives et aux règles de l'UNICEF et si elle était proportionnée, compte tenu de la nature du harcèlement sexuel.

49. Le harcèlement sexuel est défini comme suit dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)² :

Le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé. Il peut mettre en présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe, et homme et femme peuvent en être la victime ou l'auteur.

48. Le Tribunal a examiné les preuves en l'espèce, a appliqué les règles en vigueur et est arrivé à la conclusion que le requérant a soumis la plaignante à un harcèlement sexuel.

49. Le Tribunal considère que chaque cas de harcèlement sexuel est unique. Certains cas peuvent comprendre une agression sexuelle ou un contact physique à

² Remplacé par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 datée du 10 septembre 2019. Les enquêtes ouvertes avant l'entrée en vigueur de la circulaire ST/SGB/2019/8 demeurent régies par les dispositions de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Mesures disciplinaires proportionnées

65. Comme indiqué précédemment, d'autres décisions rendues dans des affaires disciplinaires concernant des cas de harcèlement sexuel ont été portées à l'attention du Tribunal. Le Tribunal ne saurait remettre en cause les conclusions de ces décisions et ne souhaite pas le faire puisque, comme indiqué plus haut, les faits peuvent varier pour chaque cas de harcèlement sexuel et donner lieu à des conclusions différentes en ce qui concerne les circonstances aggravantes ou atténuantes de l'acte pour son auteur.

66. Toutefois, il convient de préciser qu'en citant le jugement *Conteh* (UNDT/2020/189), le requérant s'est fondé sur des décisions prises bien avant que l'Administration n'adopte la position ferme qui est récemment devenue la sienne en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, telles que les jugements *Yisma* (UNDT/2011/061) et *Koutang* (UNDT/2012/158). Il est évident qu'à cette époque, les allégations de harcèlement sexuel ont pu être traitées avec plus de clémence.

67. Le jugement *Conteh* se fonde en partie sur les jugements *Yisma* et *Koutang*, lesquels avaient établi qu'en ce qui concernait l'imposition de mesures disciplinaires, il ne fallait pas procéder par automatisme et que l'application d'une échelle disciplinaire progressive était très efficace d'un point de vue correctif. En conséquence de quoi, en règle générale, le renvoi et le licenciement n'étaient pas des sanctions appropriées pour une première infraction, et bien qu'elles puissent être appliquées sans hésitation aujourd'

Affaire n° UNDT/NBI/2019/062

Jugement n° UNDT/2020/120